Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2360 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2360
3. Détails du titulaire Dénomination : Adresse géographique / adresse postale : Email : Numéro de NCC :	
4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 18/08/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2360	**5. Code de La marchandise** **78060080905**
6. Description de La marchandise Lest de plongée souple en grenaille de plomb, d'un poids de 1 kg, présenté sous forme d'une poche ergonomique (Dimensions (L x l x h): 12,5 x 10 x 2 cm) remplie de petits grains de plomb et conçu pour être inséré dans les poches à plomb d'un gilet stabilisateur (BCD) ou dans une ceinture de lestage à poches.	
7. Dénomination commerciale **Confidentiel :** **Non Confidentiel :** Lest de plongée sous-marine en grenaille de plomb pour ceinture de plongée	
8. Illustration	



9. Justification du classement de La marchandise

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :

Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :

La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer le produit selon les termes de la position tarifaire : **78.06,** et conformément aux précisions apportées dans la **Note explicative du n° 78.06** qui indique ce qui suit :

> ***On y range, en particulier, les tubes souples pour l'emballage des couleurs ou autres produits, les bacs, réservoirs, bidons et autres récipients sans dispositifs mécaniques ou thermiques pour l'emmagasinage ou le transport d'acides, de produits radioactifs ou d'autres produits chimiques, les plombs pour filets de pêche, les plombs pour le lestage des vêtements, rideaux, etc., même si ces plombs sont montés sur des fils textiles, ….***

Également, le produit a été classé à la **N.D.P : 78060080905**conformément aux **R.G.I. 1 et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
		X	X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :

a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,

b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.

Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.

* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.

*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 01 septembre 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer